

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Commune d'Abeilhan

Révision générale du Plan d'Occupation des Sols valant Élaboration du Plan Local d'Urbanisme

Intégrant Évaluation Environnementale du PLU







Annexe 2.1: Dossier relatifaux zones de présomption de prescriptions archéologiques

Intégrant l'arrêté préfectoral et ses annexes (notice de présentation et plan)

Élaboration du PLU engagée par DCM du 28 avril 2008

Élaboration du PLU arrêtée par

Délibération du Conseil Municipal (DCM) du 24 juillet 2023 Délibération du Conseil Communautaire (DCC) du 6 novembre 2023 Élaboration du PLU approuvée par

DCM du

DCC du





PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale des affaires culturelles Pôle Patrimoines et architecture Service régional de l'archéologie

Arrêté n°76-2020-0672 du 10/08/2020

Zones de présomption de prescription archéologique Commune d'Abeilhan (Hérault)

> Le Préfet de la région Occitanie Préfet de la Haute-Garonne Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'arrêté n°2014324-0040 du 20 novembre 2014 établissant des zones de présomption de prescriptions archéologiques sur la commune d'Abeilhan (Hérault);

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date des 4, 5 et 6 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les opérations archéologiques réalisées depuis 2014 sur le territoire d'Abeilhan conduisent à enrichir et modifier profondément l'état des connaissances sur le patrimoine archéologique de la commune.

CONSIDÉRANT que ces nouveaux éléments et les éléments connus anciennement permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des 3 zones définies par le présent arrêté;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'arrêté n°2014324-0040 du 20 novembre 2014 établissant des zones de présomption de prescriptions archéologiques sur la commune d'Abeilhan (Hérault) est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2:

Sur le territoire de la commune d'Abeilhan sont délimitées 3 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3:

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

ARTICLE 4:

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 5:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Service régional de l'archéologie - Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au Maire de la commune d'Abeilhan, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 7:

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie d'Abeilhan et à la Préfecture de département de l'Hérault.

ARTICLE 8:

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune d'Abeilhan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 10/08/2020

Pour le Préfet de Région, et par délégation,

le Directeur régional des affaires culturelles

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0672

Zones sans seuil

Zone 1 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation gallo-romaine de Saint-Jean-de-Thongue.

Zone 2 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation gallo-romaine de la Fenouille.

Zone 3 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation gallo-romaine de Bétignan.

